

Prévisions budgétaires

M. Guay (Saint-Boniface): Bien rédigé!

M. Stanfield: Bien pertinent aussi.

M. Nielsen: Ceci, monsieur l'Orateur, termine mon rappel au Règlement. Je demanderais à Votre Honneur de décider tout d'abord qu'il s'agit là d'une question de procédure.

Des voix: Bravo!

M. Nielsen: Il s'agit en premier lieu d'une question de procédure, non d'une question de constitution ni d'une question réclamant une interprétation, sauf pour l'application du Règlement de la Chambre et des lois du Parlement actuel. Deuxièmement, il devrait décider que compte tenu du fait que le gouvernement a outrepassé dans ces crédits la réserve d'un an, la Chambre n'a absolument pas le droit de dépasser les montants prévus dans la recommandation du Gouverneur général jusqu'à la fin de l'année financière se terminant en mars 1974.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur adjoint: Le président du Conseil du Trésor (M. Drury) pour le même rappel au Règlement.

M. Drury: Au sujet du même rappel au Règlement, monsieur l'Orateur, je dirais qu'à mon avis les arguments qu'on vient de nous présenter ont tous trait au libellé de l'avis de motion inscrit au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

M. Stanfield: Non, non; vous ne comprenez pas.

M. Drury: La mention de la motion sur laquelle nous devons nous prononcer et conséquemment, par extension, le message du Gouverneur général ne concordent pas. Les termes du message du Gouverneur général s'accordent strictement avec le libellé des crédits; si l'on compare le message du Gouverneur général et le libellé du crédit L30, du ministère des Transports, on verra qu'à l'égard des prévisions budgétaires de 1973-1974, c'est-à-dire les documents dont nous sommes saisis, et le message du Gouverneur général et le libellé du crédit prévoient des avances au cours de l'année financière actuelle et des années subséquentes. Voilà qui est conforme aux pratiques parlementaires depuis bien longtemps.

Des voix: Oh, oh!

● (2200)

M. Drury: Je m'occupe de ce domaine depuis un certain temps, monsieur l'Orateur, et je suis surpris de découvrir que le député du Yukon (M. Nielsen) se soit tant mépris sur cette question. S'il se réfère au libellé de l'avis d'opposition n° 7, dont on a parlé, il constatera en le relisant que les termes «pour l'année financière se terminant le 31 mars 1974» ne visent pas à limiter une somme mais à décrire simplement le poste prévu dans le budget. Ainsi, il s'agit davantage d'une description du budget plutôt que d'une motion réelle conformément aux termes du message du Gouverneur général. Les prévisions budgétaires et la loi qui en découlera sont les documents valables. Il s'agit simplement d'un avis de motion.

Je pense, monsieur l'Orateur, que si l'on interprète correctement le sens des termes du crédit L30 «pour l'année financière se terminant le 31 mars 1974», qui ne sont qu'un moyen commode de faire une description, les autres longs arguments juridiques et constitutionnels que Votre Honneur a entendus n'auront plus lieu d'être. Je pense que nous pourrions donc procéder comme nous l'avons tou-

[M. Nielsen.]

jours fait les années précédentes et suivre les mêmes méthodes qui ont très bien marché jusqu'ici.

M. l'Orateur adjoint: Le député de Peace River (M. Baldwin) fait-il le même rappel au Règlement?

M. Baldwin: Oui, monsieur l'Orateur. Je n'avais pas l'intention d'intervenir, étant donné que mon honorable ami du Yukon (M. Nielsen) a fait un exposé excellent. Mais en voyant la façon dont les porte-parole de ces pirates maladroits de la bureaucratie cherchent à dénaturer les avantages de la démocratie, j'estime nécessaire d'intervenir.

Le gouvernement cherche, par ces prévisions budgétaires et par le bill des subsides qui s'ensuivra, à affecter aux services de la Couronne des fonds qui ne seront pas dépensés uniquement pendant la présente année financière, mais pendant l'année financière en cours et les années suivantes. Je n'aborderai pas l'autre question, mais la situation est claire. La liste des prévisions budgétaires, ou des avis que le député du Yukon a transmis à la présidence, le prouve clairement. Si on permet au gouvernement de s'en tirer ainsi, on ferait peut-être aussi bien de fermer boutique parce que la Chambre n'a aucun moyen de restreindre les dépenses du gouvernement.

M. Stanfield: Tout a été réglé sous le règne de Charles I^{er}, au moment de la pétition des droits.

M. l'Orateur adjoint: Le problème de la présidence est que la liste fournie par le député du Yukon énumère les crédits qui ont initialement fait l'objet d'une opposition, les n° 7 et 9, mais il n'est pas question de celui qui est à l'étude. Cependant, le député a soulevé la question et a présenté son argument et peut-être la présidence pourrait-elle prendre une minute ou deux, avec l'indulgence des députés, pour demander conseil avant de prendre une décision.

Des voix: D'accord.

M. Nielsen: Je soulève la question de privilège, monsieur l'Orateur. Je ne sais pas ce que Votre Honneur a reçu mais je lui ai envoyé une liste de tous les crédits en question et non seulement une référence aux n° 7 et 9.

● (2210)

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre, je vous prie. Le député du Yukon a invoqué le Règlement à l'égard du premier des crédits des prévisions qui figurent au poste vi à la fin du *Feuilleton* d'aujourd'hui. Le député a également envoyé à la présidence une liste intitulée «Crédits des prévisions principales de 1973-1974 qui s'appliquent au-delà de l'année financière en cours qui se termine le 31 mars 1974.»

Sauf erreur, l'argument du député est fondé sur un article de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, un article de la loi sur l'administration financière et sur l'article 62(1) du Règlement. A son avis, la présidence ne devrait pas mettre le crédit en délibération parce que les dépenses afférentes à certains postes continueront après l'année financière se terminant le 31 mars 1974. J'ai fait remarquer que son argument ne s'appliquait à aucun des articles dans la liste qu'il m'a fournie, mais je pense que la Chambre admet que puisque l'argument a été présenté, je devrais m'occuper de l'objection bien qu'il serait plus opportun de la soulever, comme le député l'a dit lui-même, lorsqu'il fera valoir son point de vue au sujet des articles 7 et 9.